

PROTOCOLE D'ACCORD
(MEMORANDUM OF UNDERSTANDING)

entre

Ministère/Organisme

**gouvernemental/Ambassade/Consulat/Chambre de
Commerce/Institut pour le Commerce Extérieur/Association
d'entreprises ou autres sujets privés**

et le

**Conseil National des Architectes Planificateurs Paysagistes
Conservateurs Italiens**

pour la

***“Coopération pour le développement d'échanges culturels et
d'activités professionnelles conjointes”***

Le du Ministère/etc... .., dans
l'intérêt des échanges internationaux de son Pays, en vertu des pouvoirs qui lui
ont été conférés par son mandat,

et

le Président du Conseil National des Architectes P.P.C. italiens sis à Rome
(Italie), Via Santa Maria dell'Anima 10, dans l'intérêt des échanges
internationaux de son institution, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
par son mandat,

(ci-après dénommés “les Parties”)

Attendu que :

- A. Le développement des relations entre l'Italie et l'État..... est d'intérêt
commun dans le domaine des échanges culturels, du know-how, de
la formation et des expériences professionnelles afin d'améliorer les

professionnalités respectives et d'accroître les possibilités de projets conjoints entre les deux pays;

- B. Les Parties agissent dans l'intérêt des sujets se référant à elles et dans le domaine des relations et échanges internationaux que leurs propres statuts prévoient;
- C. Chacune des Parties agit dans les limites de ses propres moyens et disponibilités tant financières qu'opérationnelles;
- D. La connaissance des dispositions normatives des deux pays régissant la profession d'Architecte est un objectif commun pour favoriser les activités des professionnels dans les deux pays;

Ceci dit, les parties conviennent du contenu du Protocole d'Accord suivant (ci-après dénommé "Mémoire")

Article 1^{er}

INTRODUCTION

Les parties, en coopération également avec d'autres structures institutionnelles telles qu'Associations, Ministères, Organismes Gouvernementaux et non-Gouvernementaux, Entreprises et/ou d'autres sujets privés, conviennent de développer conjointement une collaboration bilatérale afin de s'échanger leurs réglementations, technologie, culture, formation et expériences professionnelles, pour développer les activités rentrant dans les compétences des Parties dans les deux pays aux fins de la réalisation de projets et d'actions conjointes en ce sens.

Article 2

SECTEURS DE COOPÉRATION

1. Les parties coopéreront dans les secteurs suivants:
 - Réalisation d'accords entre les deux pays pour le développement des activités des professionnels inscrits à l'Ordre national des Parties;

- Recherche et développement conjoints pour l'échange du know-how dans les secteurs de la conception de projets et de la planification, de la maîtrise d'œuvre et du financement des projets;
- Définition et réalisation de projets communs aussi bien en..... qu'en Italie pour valoriser la coopération et les résultats de croissance conjoints qui en dérivent;
- Organisation d'évènements conjoints tels que foires, expositions, tables rondes dans les deux pays;
- Participation à des appels d'offres internationaux institutionnels qui intéressent les deux pays;
- Organisation de cours et de séminaires de formation et de spécialisation;
- Organisation conjointe de concours de projets et/ou d'idées dans les deux Pays.

2. Dans ce but les activités suivantes seront organisées:

- transfert du know-how et des expériences scientifiques et techniques ;
- échanges de techniciens, d'architectes et de chercheurs;
- organisation de séminaires, d'ateliers, de tables rondes, de conférences, d'expositions et de concours;
- cours de formation et de spécialisation;
- réalisation de projets-pilotes conjoints.

3. Les Parties soumettront les projets communs aux Institutions financières nationales et internationales afin d'obtenir les fonds nécessaires pour le développement des projets conjoints établis.

4. Les Parties vérifieront et décideront ensemble si elles impliqueront d'autres sujets qu'elles auront estimés utiles pour le développement des projets conjoints.

Article 3

COORDINATION ENTRE LES PARTIES

1. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace des engagements de ce mémorandum les Parties nommeront chacune leurs propres représentants à qui se référer pour l'organisation des activités conjointes ;
2. Chaque partie couvrira les frais de ses propres voyages et séjours et les frais professionnels éventuels de ses propres représentants. Cet accord peut être modifié par un consentement conjoint stipulé entre les parties.

Article 4

CONDITIONS FINALES

1. Le Mémorandum entrera en vigueur à dater de sa signature et aura une durée de 2 ans (24 mois) sauf intention de l'une des parties d'interrompre l'accord avec un préavis d'au moins 3 mois avant la date d'interruption souhaitée.
2. Toute variation du texte du Mémorandum pourra être faite avec le consentement des deux Parties sous forme de communications écrites la ratifiant.
3. Tout litige en matière d'interprétation et/ou d'application de ce Mémorandum sera réglé à l'amiable et par voie diplomatique.
4. La langue employée pour les communications formelles entre les parties sera l'anglais, ou bien, en alternative, un texte bilingue italien-
.....

Fait à Rome (Italie) /..... le en deux originaux
rédigés en italien et en

Ministère.....

.....

Conseil National des Architectes Italiens

.....